

SAMEDI, 1<sup>e</sup> 4 DECEMBRE 1965.

CAUSERIE PRONONCEE PAR Me GUY BERTRAND,

AVOCAT DE QUEBEC, DEVANT LA FEDERATION

DE LA JEUNE CHAMBRE REUNIE EN CONGRES A

M O N T M A G N Y

## REFORMES PENITENCIERES QUI S'IMPOSENT DANS NOTRE SOCIETE MODERNE

### 1. AMENDEMENTS DE L'ARTICLE 16 DU CODE CRIMINEL CANADIEN

Le fait qu'un accusé ne soit pas un aliéné au sens de la loi ne signifie pas qu'il ne soit pas un malade mental au sens de la médecine.

L'article 16 de notre Code Pénal remonte à plus de cent (100 ans et n'a jamais été amendé, de sorte que, techniquement parlant, la majorité de nos aliénés dans nos hôpitaux psychiâtriques ou dans les asiles pourraient être pendus puisqu'ils répondent, pour la plupart, aux exigences de cet article 16 du Code Pénal dans ce sens qu'ils peuvent distinguer entre le bien et le mal et qu'ils peuvent aussi connaître la nature et la qualité de leurs actes.

Cependant, cette règle de droit qui est soulevée à l'article 16 du Code Pénal n'est-elle pas incomplète? Que de personnes aliénées et internées dans des hôpitaux pour malades mentaux ne pourraient invoquer avec succès la défense de folie! Ils connaissent la distinction

.....2

entre le bien ou le mal. Chez eux, le libre arbitre est inexistant ou presque. Comme le disait l'honorable juge Irenée Lagarde dans le Droit Pénal Canadien:

"Toute preuve démontrant que le prévenu est un malade mental, incapable de se contrôler et de s'abstenir d'agir comme il l'a fait, devrait-me semble-t-il, être admise."

Le faible d'esprit qui exige pour sa protection et celle des autres une surveillance presque constante et le dément incarcéré sont exposés à être pendus pour un meurtre dont ils n'avaient par le pouvoir de s'abstenir de commettre. Les codes criminels français, allemands et de quelques états de nos voisins du Sud reconnaissent cette défense. Nous en sommes encore aux règles énoncées à la suite de la cause McNaughton en 1843.

En résumé, notre Droit Pénal Canadien reconnaît les déficiences de l'intelligence mais non pas celles de la volonté comme moyens de défense pour un accusé.

Il est donc urgent que l'article 16 du Code Criminel soit amendé afin que l'impulsion irrésistible et les déficiences de la volonté ou de la personnalité comme telles soient reconnues comme moyens de défense pour un accusé.

L'article 16 du Code Criminel devrait reconnaître les nouvelles exigences

de la psychiatrie moderne afin qu'un aliéné mental, selon la médecine, soit reconnu comme tel par les tribunaux, ce qui aura pour avantage de faire cesser les malheureuses contradictions entre experts de la Couronne et experts de la Défense sur la santé mentale d'un accusé.

## 2. MAISONS DE DETENTION POUR LES CRIMINELS SEXUELS; NON DES PRISONS

Il devrait y avoir, pour les anormaux sexuels tels les homosexuels, pédérastes ou autres, des maisons de détention, pas des prisons, mais des cliniques qui pourraient les recevoir et leur donner des traitements adéquats. Pour ceux qui ne seraient pas facilement traitables et qui seraient dangereux ou nuisibles à la société, on pourrait les placer dans des maisons spéciales où ils demeureraient jusqu'à temps que leur guérison soit effective et définitive.

Il est inutile et illogique d'envoyer des homosexuels purger une sentence en prison. L'expérience a prouvé que non seulement ils ne sont pas guéris de leur maladie ou détournés de leur anormalité sexuelle, à leur sortie de prison, mais ils sont pires que lorsqu'ils y sont entrés.

## 3. REFORMES NECESSAIRES A NOTRE SOCIETE DE LIBERATIONS CONDITIONNELLES

Il y a une nécessité évidente d'amender le Code Criminel afin que les malades mentaux que sont les pervers sexuels soient soumis à une thérapie adéquate et complète avant de pouvoir bénéficier d'une li-

bération conditionnelle comme l'ont déjà recommandé deux Commissions Royales d'Enquêtes, et depuis des décennies, les psychiatres et les criminologues.

Un certain détenu (tristement célèbre) criminel sexuel, a passé plus de vingt ans derrière les barreaux avec les bandits, les escrocs, les fraudeurs, etc... Il n'a jamais reçu de traitements psycho-thérapeutiques qui, peut-être, l'auraient aidé. Malgré tout, il a été libéré sous condition du pénitencier, ayant été jugé par la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles, candidat susceptible de reprendre une vie Normale.

Une erreur fatale a été commise quand on a libéré cet individu. La surveillance qu'on exerçait sur lui (alors qu'il était en liberté sous condition) était inadéquate pour ne pas dire une véritable farce. Comment expliquer que ce n'est qu'après le quatrième meurtre qu'on décida de suspendre sa libération?

Cependant, cette erreur retentissante et peut-être évitable, doit nous garder près de cette vérité: Que toutes les institutions humaines sont sujettes à des faiblesses et ce n'est pas une raison pour les supprimer, mais un motif ou un mobile pour chercher à les améliorer. Personne ne pensera à condamner la chirurgie parce qu'il y a des victimes inutiles dans les salles d'opérations.

La Commission des Libérations Conditionnelles a rendu et rend encore de précieux services à la société en récupérant au moins 60% des cas. Com-

me toute institution, elle a besoin d'être améliorée et adaptée au monde moderne.

Me Jean Pinatel, éminent juriste de France, déclarait en 1963, à Québec, que "toute réforme pénitencière est impossible si le juge n'a pas à la fois une fonction juridictionnelle et administrative."

A l'époque classique, la loi était impersonnelle, ignorait complètement l'individu et la prison était alors un lieu de châtement. Depuis un certain nombre d'années au Québec et au Canada, on s'intéresse aussi à l'individu, aux circonstances et aux motifs d'action et l'on dose les sentences à partir de telles considérations = Mais un système de réforme pénitencière, profond et adéquat devra être basé en particulier sur un système efficace des libérations conditionnelles et cela grâce à l'intervention régulière de la magistrature et à un personnel qualifié qui institue les méthodes d'approches du délinquant.

#### 4. ORGANISME GOUVERNEMENTAL POUR VENIR EN AIDE AUX FAMILLES DES VICTIMES

Il faut absolument que soit créé un organisme gouvernemental qui viendrait en aide aux familles des victimes d'un meurtre, par une compensation matérielle et pécuniaire, dans certains cas. Cet organisme pourrait s'étendre aux victimes des crimes, tels les vols et les délits criminels sérieux, où les individus sont réellement lésés dans leurs droits et dans leur personne.

Ce genre de justice ne chercherait pas seulement à punir mais à corriger, tant soit peu, les injustices commises par les criminels responsables ou non de leurs actes.

Le 7 décembre, 1965.

Monsieur Gérald McDuff,  
Radio-Canada,  
Tribune de la Presse,  
Parlement,  
Québec, P.Q.

Cher Monsieur,

Pour répondre à votre désir, il me fait plaisir de vous inclure, sous pli, une copie de la causerie que j'ai prononcée à Montmagny devant la Fédération des Jeunes Chambres du Canada Français réunie en congrès spécial, laquelle causerie portait sur les amendements au Code Criminel et certaines réformes pénitentières que je trouve essentielles.

Vous remerciant de votre délicate attention, je demeure,

Votre tout dévoué,

GUY BERTRAND, avocat.

GB/gv  
Pièce jointe.